



CAHIER DES CHARGES

POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION GLOBALE

**AU TITRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN**

**« COMPETITIVITE REGIONALE ET EMPLOI »
2007/2013 Volet francilien**

**Renforcer l'accès aux financements européens des petits porteurs de projets
associatifs en Ile-de-France**

**Date limite de dépôt des dossiers de candidature
31 mai 2008**



SOMMAIRE

1. Contexte-----	3
2. Objectifs généraux-----	3
3. Les bénéficiaires de l'intervention de l'organisme intermédiaire-----	4
4. La nature des opérations cofinancées-----	4
5. L'organisme intermédiaire-----	6
5.1 Les tâches et responsabilités de l'organisme intermédiaire-----	6
5.2 Qui peut être organisme intermédiaire ?-----	7
5.2.1 La garantie portant sur les activités et les savoirs faire requis-----	8
5.2.2 La capacité et solvabilité financière-----	8
5.2.3 La capacité administrative et juridique-----	9
6. La procédure de sélection et les modalités de paiement-----	10
6.1 Modalités de dépôt-----	10
6.2 Modalités de sélection et de conventionnement-----	10
6.3 Modalités de paiement-----	11
6.4 Calendrier-----	11

Annexes :

- Demande de subvention globale type
- Descriptif des modalités de gestion et de contrôle de l'organisme intermédiaire
- Convention de subvention globale type
- Cahier des charges gestionnaire de subvention globale
- Dossier d'accréditation

Références :

- Programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi 2007-2013, en particulier l'Axe 4 « Actions innovantes transnationales ou interrégionales » pages 101 et suivantes ;
- Règlement du Conseil n°1083/2006 du 11 juillet 2006 (ci-après dénommé « le Règlement général »), en particulier ses articles 42 et 43 relatifs à la subvention globale ;
- Règlement de la Commission n°1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du Règlement général, ci-après dénommé « le Règlement d'application », relatif à la publicité, aux procédures de contrôle et à l'éligibilité des dépenses ;
- Règlement n°1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen ;
- Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013 ;
- Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Décret d'éligibilité des dépenses n° 2007-1303 du 03 septembre 2007.

1. Contexte

Le Programme Opérationnel 2007/2013 pour la France, adopté officiellement le 9 juillet 2007, prévoit à l'Axe 4 « *Investir dans le capital humain et la mise en réseau, l'innovation et les actions transnationales* », le cofinancement par le Fonds social européen d'initiatives locales en faveur des petits porteurs de projets associatifs (sous-mesure 423).

La gestion directe des aides du FSE par l'autorité de gestion déléguée est le mode de gestion de droit commun et a vocation à s'appliquer à tous les dossiers de demande de crédits communautaires. L'article 42 du règlement général prévoit, toutefois, que l'autorité de gestion est autorisée à confier, dans certaines conditions, des tâches relevant de sa responsabilité à des organismes intermédiaires. Le PO indique que « cette délégation est privilégiée dès lors que ce mode de gestion présente des avantages significatifs en terme d'efficacité et d'efficience, par souci de cohérence stratégique et opérationnelle ». La gestion en subvention globale est ainsi une possibilité offerte à certains organismes, de redistribuer des crédits FSE, à condition de remplir certaines conditions, détaillées dans le présent cahier des charges.

Sur la base, notamment, de l'expérience de la mise en œuvre de la mesure 10B de l'objectif 3 du Fonds Social Européen (période 2000-2006), il s'avère que la mise en place, la gestion et l'accompagnement de ce type de projets nécessitent une expertise et des compétences spécifiques, ainsi qu'un suivi particulier. Compte tenu de la multiplicité des micro porteurs et de la nécessité d'un accompagnement technique et financier renforcé de proximité, l'autorité de gestion, souhaitant privilégier le mode de gestion le plus efficace, a décidé de confier la gestion de cette mesure à un ou plusieurs organismes intermédiaires franciliens sur le mode de la subvention globale.

Le présent cahier des charges a pour objectif de préciser d'une part les finalités poursuivies par la mesure et les critères de sélection du ou des futurs organismes intermédiaires, gestionnaire de la subvention globale.

2. Objectifs généraux

Le dispositif s'inscrit dans une logique de complémentarité, d'une part, des dispositifs figurant dans les autres axes prioritaires du programme sélectionnés par l'autorité de gestion déléguée sur la base des appels à projets ou cahiers des charges régionaux, et, d'autre part, aux dispositifs gérés par les autres organismes intermédiaires en Ile-de-France.

Il doit permettre de financer, en priorité, des petits porteurs qui ne peuvent pas accéder directement au FSE faute d'une capacité financière permettant de faire l'avance du FSE et/ou faute d'une organisation administrative suffisante pour gérer une aide communautaire sans un accompagnement spécifique et durable.

Les petits créateurs d'activité et les petites structures locales relevant notamment du monde associatif bénéficient traditionnellement de peu de crédits communautaires. Pourtant ceux-ci participent largement à l'innovation en matière d'emploi et d'inclusion professionnelle sur les territoires.

La précédente programmation du FSE au travers de la mesure 10B a permis un progrès significatif dans la prise en compte de ces projets *via* l'intervention de 3 organismes intermédiaires et la sélection de près d'un millier de micro porteurs.

Le volet « *renforcer l'accès aux financements européens des petits porteurs de projets associatifs* » de l'Axe 4 du Programme Opérationnel vise à soutenir des microprojets associatifs innovants, en faveur de l'emploi et de l'inclusion professionnelle sur les territoires.

Cet appel à candidatures vise à confier la gestion de la sous-mesure 423 du volet francilien à un ou des organismes intermédiaires, capables d'accompagner des petits porteurs de projets associatifs dans la construction de leur projet.

La participation de cet organisme intermédiaire, qui concourt à la mise en œuvre du Programme et à son animation, contribuera de manière déterminante à la qualité du pilotage du Programme. Cet organisme intermédiaire doit, de surcroît, être garant de la performance des modes de gestion et de contrôle.

3. Contenu de la subvention globale : périodes, bénéficiaires et opérations éligibles

3.1 Périodes couvertes par la subvention globale

La période de programmation par l'organisme intermédiaire des opérations individuelles est de 36 mois (2008-2010), elle est suivie d'une année supplémentaire pour l'exécution des opérations (2008-2011).

Cette convention est susceptible de reconduction pour une période de 36 mois supplémentaires (2010-2012).

3.2 Bénéficiaires finaux potentiels

Peut être sélectionné tout type d'organisme portant des opérations qui contribuent aux objectifs de l'axe 4, sous mesure 423, du programme opérationnel.

Les crédits de la subvention globale seront à redistribuer aux porteurs de projets sélectionnés par l'organisme intermédiaire avec lesquels une convention de subvention individuelle sera conclue. Cette convention, d'une durée maximum de 36 mois et respectant les périodes fixées au 3.1, s'appuiera sur le modèle produit par l'autorité de gestion déléguée.

La cible prioritaire du dispositif est les organisations de petite taille (peu ou pas de salariés), généralement constituées sous forme associative ou coopérative.

Exceptionnellement, des structures plus importantes peuvent être financées lorsque le projet est particulièrement innovant ou expérimental pour le territoire concerné.

Enfin, les structures primo demandeuses d'une aide publique sont prioritaires, ainsi que celles dont le projet cible les priorités transversales du Programme opérationnel suivantes : insertion professionnelle des jeunes peu ou faiblement qualifié, maintien dans l'emploi des seniors, égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

3.3 Les types de dispositifs éligibles

Les dispositifs cofinancables sont de trois types :

- celles relatives au financement des **opérations mises en œuvre par les petits porteurs associatifs**.
- celles relatives à l'**animation** du dispositif (assistance à la conception des projets, ...)

- celles désignées sous le terme d'opérations d'« **assistance technique** » (dépenses relatives à la gestion, au suivi y compris informatisé et au contrôle des opérations sélectionnées) ;

Le plan de financement de la subvention globale devra distinguer ces trois axes d'intervention.

Les dépenses des opérations cofinancées respectent les critères d'éligibilité fixés dans la réglementation communautaire, le programme opérationnel, les décrets nationaux d'éligibilité des dépenses et les autres textes nationaux applicables.

3.3.1 – Types d'opération

Un microprojet est défini par un coût global éligible qui ne dépasse pas 23 000 EUR. Ce montant peut être porté à 25 000 EUR pour les projets présentant un plan d'action précis et spécifique qui induit un surcoût prévisionnel identifié relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Les actions éligibles sont celles prévues par le programme opérationnel, à savoir :

- Les créations d'activités dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, positionnées sur des nouveaux gisements d'emplois,
- Les initiatives de nature à combler les déficits de maillage des territoires (transport, communication, service à la personne),
- Les activités valorisant les métiers patrimoniaux dans une perspective de valorisation économique d'un territoire.

Pour les 3 thématiques ci-dessus, les projets retenus devront concerner, en priorité, des territoires ruraux isolés ou des zones urbaines en difficulté.

- Les actions en faveur de la lutte contre les différentes formes de discrimination dans le monde du travail,
- Les actions d'insertion socioprofessionnelle innovantes ou expérimentales en faveur des bénéficiaires des minima sociaux, des personnes handicapées, des jeunes et des seniors.

Tous les projets devront intégrer de façon transversale l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Les opérations éligibles relèvent de l'Axe 4 du Programme opérationnel, sous-mesure 423.

3.3.2 - Les opérations d'animation

Il s'agit des opérations d'appui à la conception des projets et à la mise en œuvre des projets portés par les petits porteurs associatifs et des opérations d'information et de sensibilisation aux potentialités offertes par le FSE dans le domaine d'intervention concerné.

Elles sont cofinçables au titre des crédits d'intervention relevant de l'axe 4, dans le respect des taux prévus par le Programme opérationnel et des dispositions financières fixées ci-après (cf. 4) et doivent faire l'objet d'un plan de financement distinct dans la demande de subvention globale et d'un suivi financier particulier une fois la subvention globale allouée.

Les opérations d'animation peuvent être portées par l'organisme intermédiaire lui-même (considéré alors comme bénéficiaire au sens de la réglementation communautaire) et inclure notamment des dépenses de rémunération des personnels de l'organisme intermédiaire affectés aux opérations concernées.

L'organisme intermédiaire peut également faire appel, si nécessaire, à des prestataires externes, notamment par voie de marché public.

3.3.3 - Les opérations d'assistance technique

Il s'agit des opérations nécessaires à l'exercice des tâches de gestion et de contrôle dont la responsabilité est déléguée par l'autorité de gestion à l'organisme intermédiaire (cf. 5) : appels à projets, appui au renseignement des dossiers de demande de subvention, réception des dossiers, instruction, sélection, conventionnement, suivi administratif et financier, appui au renseignement des bilans d'exécution, contrôle de service fait, paiement de l'aide du FSE, archivage, contrôles qualité gestion, déclarations de dépenses, suivi informatisé, ...

Les types d'opérations éligibles sont fixés par le règlement général (Art. 46 du R1083/2006), le programme opérationnel (Axe 5) et le présent cahier des charges.

Les opérations d'assistance technique peuvent inclure des dépenses de rémunération des personnels de l'organisme intermédiaire affectés à ces tâches.

Elles sont cofinancées au titre des crédits d'assistance technique de l'Axe 5 du PO, et doivent faire l'objet d'un plan de financement distinct dans la demande de subvention globale et d'un suivi financier particulier une fois la subvention globale allouée.

Les opérations d'assistance technique peuvent être portées par l'organisme intermédiaire lui-même (considéré alors comme bénéficiaire au sens de la réglementation communautaire) et inclure notamment des dépenses de rémunération des personnels de l'organisme intermédiaire affectés aux tâches concernées.

L'organisme intermédiaire peut également faire appel, si nécessaire, à des prestataires externes, notamment par voie de marché public.

4. Dispositions financières

4.1 Montants de la subvention globale

Le montant de l'enveloppe du Fonds social européen allouée aux opérations du dispositif s'élève à 6 M€ pour 3 ans, inclus les opérations d'animation du dispositif lui-même. S'y ajoute une enveloppe de crédits pour les opérations d'assistance technique de 300 000€ pour 3 ans maximum, visant à couvrir les dépenses liées à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

Au total, l'enveloppe est au maximum de 6,3 M€.

L'organisme intermédiaire devra veiller à établir un plan de financement réaliste. En effet, ce plan sera révisé chaque année par l'autorité de gestion, par voie d'avenant à la convention de subvention, au vu de l'avancement financier de la subvention et après avis du Comité Régional Unique de Programmation, en fonction des niveaux de sélection et de déclaration de dépenses constatés, en vue d'éviter, notamment, tout dégageant d'office. Ainsi, à l'issue de chaque tranche annuelle, la part du montant FSE qui n'aura pas été octroyée à des opérations, sera déprogrammée d'office de la subvention globale et le plan de financement en sera réduit d'autant.

De même, la part du montant FSE qui n'aura pas été déclarée auprès de l'autorité de gestion dans les vingt deux mois suivant la tranche annuelle concernée, sera également déprogrammée d'office.

L'organisme intermédiaire peut toutefois solliciter chaque année la réallocation totale ou partielle des crédits non octroyés à des petits porteurs associatifs.

4.2 Taux d'intervention du FSE

Pour les crédits d'intervention :

Le taux d'intervention du FSE est fixé à 85 % du montant total attribué à l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre du dispositif

Les 15% de contreparties nationales peuvent être apportés via l'octroi d'un montant financier dans le cadre de la convention globale. Dans ces conditions, l'organisme intermédiaire pourra utiliser le FSE ou le cofinancement public et/ou privé sur un mode alternatif pour financer des microprojets.

Les contreparties nationales peuvent également être versées à l'organisme intermédiaire par un partenaire sous la forme de crédits d'intervention destinés à financer l'animation et/ou la gestion du dispositif.

Enfin, **très exceptionnellement**, les contreparties nationales peuvent être apportées par les petits porteurs de projet associatifs dès lors qu'ils bénéficient d'une aide d'un financeur public ou privé. En aucun cas, cette possibilité ne peut constituer un principe préalable à l'octroi du FSE et doit être strictement limitée aux cas où le porteur de projet peut spontanément contribuer financièrement au projet.

Comme toute autorité de gestion déléguée, l'organisme intermédiaire n'a pas l'obligation de justifier les contreparties nationales au moment de la signature de la convention de subvention globale. Cependant, il lui appartient de faire figurer les 15% de contreparties dans son plan de financement prévisionnel sous la forme de contreparties publiques et/ou privées. L'organisme intermédiaire vérifiera le respect du taux et l'effectivité de ces contreparties à l'occasion de chaque déclaration de dépenses.

Pour les crédits d'assistance technique :

Le taux d'intervention des crédits FSE d'assistance technique est de 70 % du total des dépenses d'assistance technique.

4.3 Crédits d'animation et d'assistance technique

La somme des crédits alloués aux dispositifs d'animation et d'assistance technique est plafonné à 20% du montant total de la subvention globale comprenant le financement FSE et les contreparties nationales (publiques ou privées).

- ***Document demandé :*** le programme d'animation ainsi que celui d'assistance technique devront être décrits de manière distincte de celui des opérations transnationales, dans la demande de subvention globale.
- ***Document demandé :*** plan de financement par type d'intervention et par année (cf. formulaire de candidature).

5. L'organisme intermédiaire

5.1 Les tâches et responsabilités de l'organisme intermédiaire

L'organisme intermédiaire assure l'ensemble des activités de gestion et de contrôle des dispositifs cofinancés par le FSE. Ces activités sont réalisées dans les conditions prescrites par les textes communautaires, le programme opérationnel, les circulaires ministérielles et les recommandations de la CICC - Fonds structurels. Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures et outils définis et mis à disposition par l'État.

Les tâches confiées au bénéficiaire de la subvention globale, pour la part des crédits qui lui est attribuée, sont :

- l'appel à projet,
- l'animation et l'accompagnement des porteurs de projets,
- l'instruction des demandes de subvention,
- la sélection des projets par une instance de décision constituée en son sein et comprenant les services de l'autorité de gestion déléguée désigné,
- le conventionnement des bénéficiaires,
- la gestion et le suivi de la réalisation des opérations, y compris les visites sur place,

- le contrôle de service fait, le contrôle de service fait approfondie, y compris les contrôles sur place,
- le paiement des subventions,
- l'archivage,
- les contrôles qualité gestion afin d'assurer la qualité du fonctionnement de son système de gestion et de contrôle,
- les rapports intermédiaires et annuels d'exécution et sur les contrôles.

Lors de l'instruction des dossiers, l'organisme intermédiaire vérifie la capacité du bénéficiaire à satisfaire aux obligations communautaires et nationales. Notamment, l'organisme intermédiaire doit veiller au respect des règles nationales et communautaires relatives à la non rétroactivité des dépenses.

L'organisme intermédiaire organise la sélection des opérations par une instance de décision constituée en son sein et veille à ce que les opérations soient sélectionnées dans le respect de l'ensemble des conditions d'éligibilité applicables et en prévenant tout conflit d'intérêt.

L'organisme intermédiaire veille au bon avancement des opérations et prend à cet effet toutes dispositions utiles.

L'organisme intermédiaire ne peut lui-même être bénéficiaire des crédits de la subvention globale au titre des microprojets associatifs.

L'organisme intermédiaire est membre du Comité Régional Unique de Programmation- collège FSE, selon les modalités fixées par l'autorité de gestion déléguée. Afin d'assurer la cohérence de l'ensemble de la programmation et la bonne information du partenariat, il y présente les projets relevant de la subvention globale, pour avis consultatif préalable, et rend compte régulièrement de l'exécution des opérations qu'il aura sélectionnées.

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits communautaires qui lui sont confiés ; à ce titre, il met en paiement l'aide communautaire, s'assure de l'engagement et du paiement effectif des autres cofinancements nationaux mobilisés sur les opérations et collecte les pièces justificatives correspondantes ; il met en place un système approprié de suivi des montants versés aux bénéficiaires pour chaque opération ; il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la subvention globale. Il a la charge de tous les contrôles qui incombent aux bénéficiaires de subvention globale (voir cahier des charges gestionnaire de subvention globale).

L'organisme intermédiaire réalise des contrôles qualité gestion au sein de ses services, afin d'assurer la qualité du fonctionnement de son système de gestion et de contrôle.

Enfin, l'organisme intermédiaire transmet chaque année à l'autorité de gestion en titre, un rapport annuel d'exécution. Ce rapport présente l'état d'avancement de la réalisation des opérations, de la mise en œuvre stratégique, physique et financière des dispositifs de la subvention globale, en renseignant notamment les indicateurs de réalisation et de résultat.

Un rapport annuel sur les contrôles (de service fait et qualité gestion) menés par l'organisme intermédiaire est également sollicité.

L'organisme intermédiaire veille également à la production régulière de rapport d'exécution intermédiaire et ce en lien avec les calendriers annuels de déclaration de dépenses de l'autorité de gestion du programme.

5.2 Qui peut être organisme intermédiaire ?

Toute entité publique, dotée d'un comptable public, ou tout organisme privé peut être désigné comme gestionnaire d'une subvention globale.

Les organismes intermédiaires mettent en œuvre des actions qui s'inscrivent directement dans les axes prioritaires du FSE et contribuent à la réalisation efficiente des objectifs fixés. Ceux-ci doivent donc attester de leur capacité à prendre part au succès du programme et sont tenus de fournir à l'autorité de gestion des garanties suffisantes quant à la solidité et à la permanence de leur engagement, au regard des moyens humains et financiers mobilisés, mais aussi des méthodes et outils employés.

Les conditions cumulatives d'obtention d'une subvention globale sont les suivantes :

- S'engager à redistribuer tout ou partie des dotations, quel que soit le montant financier et le nombre d'opérations gérées ;
- Gérer un nombre important d'opérations ;
- formuler une demande de subvention globale accompagnée de toutes les garanties et documents exposés dans le cahier des charges pour l'octroi d'une subvention globale ;
- être sélectionné comme organisme intermédiaire selon la procédure indiquée ci-après.

Pour bénéficier d'une subvention globale, les organismes intermédiaires candidats doivent apporter trois types de garanties concernant :

- l'activité : l'ensemble des opérations qui seront gérés en subvention globale doit correspondre à un domaine de compétences juridiques et opérationnelles avéré de l'organisme candidat, qu'il s'agisse de tout ou partie de son activité habituelle, soit qu'il souhaite développer cette activité sur le fondement de compétences avérées. Cela suppose également une bonne connaissance des programmes et initiatives communautaires cofinancés par le FSE et de leur mise en œuvre, notamment du Programme opérationnel ;
- la solvabilité : l'organisme intermédiaire étant financièrement responsable des opérations cofinancées et des corrections financières qui pourraient être décidées, l'organisme candidat doit démontrer sa capacité financière suffisante pour couvrir les besoins d'avances et d'acomptes des bénéficiaires, ses propres besoins et le remboursement en cas de corrections ;
- la capacité juridique et administrative. : l'organisme candidat doit justifier de la compatibilité des responsabilités confiées avec ses statuts juridiques, de ressources humaines quantitativement et qualitativement suffisantes et de systèmes d'information adaptés, pour la bonne mise en œuvre des tâches confiées et le respect de la piste d'audit.

➤ **Document demandé : Dossier d'accréditation pour l'octroi d'une subvention globale**

Compte tenu des spécificités des domaines dans lequel l'organisme intermédiaire devra sélectionner des projets, l'autorité de gestion sera particulièrement attentive aux expériences antérieures en matière, de soutien aux microprojets associatifs, d'innovation, de mise en réseau et de partenariat dans les champs de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelles, que le candidat pourra démontrer et valoriser.

L'organisme intermédiaire doit inscrire son action dans le cadre d'un large partenariat local (par exemple, avec les collectivités territoriales, les agences de développement, les comités de bassin d'emploi...) afin de faciliter l'identification des projets, leur sélection, leur accompagnement et leur transfert auprès d'autres opérateurs de la région.

5.3 La capacité et solvabilité financière

L'organisme intermédiaire doit être une structure pérenne pour assurer la continuité nécessaire à la mise en œuvre et à la gestion de la subvention globale. A ce titre, il est demandé aux candidats de fournir les éléments comptables en ce sens.

- **Document demandé : pour les organismes candidat de droit privé, bilan et compte d'exploitation des trois dernières années, visés par le commissaire aux comptes.**

L'organisme candidat doit, par ailleurs, démontrer une capacité financière suffisante pour couvrir les besoins des bénéficiaires qu'il aura sélectionné ainsi que ses dépenses réalisées au titre de la mise en œuvre de ses propres opérations. Il est donc demandé aux candidats de fournir un plan de trésorerie de gestion de la subvention globale démontrant la capacité financière de l'organisme candidat à gérer la subvention globale.

- **Document demandé : plan de gestion prévisionnelle de trésorerie pour la durée de la subvention globale (voir dossier d'accréditation pour l'octroi d'une subvention globale).**

Des corrections financières, prévues dans les conventions de subvention globale, sont appliquées en cas de non-respect, total ou partiel, des règles de gestion et de contrôle applicables aux fonds structurels.

En conséquence, le constat de défauts systémiques affectant les systèmes de gestion et de contrôle mis en place au titre de la subvention globale exposera l'organisme intermédiaire au remboursement de tout ou partie de la participation du FSE octroyée, selon la gravité des erreurs constatées.

Il est demandé, à titre prudentiel, et pour couvrir le risque de correction financière, que les organismes intermédiaires fournissent à l'autorité de gestion une garantie pour un montant minimum correspondant à 5 % du montant des crédits FSE demandés pour l'année de programmation en cours.

- **Document demandé : garantie financière pour un montant au moins égal à 5% des crédits demandés pour l'année de programmation en cours.**

5.4 La capacité administrative et juridique

Au titre des tâches qui leur sont confiées, les organismes intermédiaires devront justifier des ressources humaines qualitativement et quantitativement suffisantes pour mener à bien l'ensemble des tâches décrites aux points précédents. L'organisme intermédiaire s'engage donc à mobiliser tous les moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE dans le respect de la réglementation communautaire et nationale.

Les organismes candidats doivent également justifier de procédures écrites visant à assurer la bonne gestion de l'ensemble des tâches confiées. Ces procédures tiennent compte des cinq points clés du système de gestion de la subvention globale :

- le rapport d'instruction des opérations avant leur sélection,
- le compte rendu du comité de programmation,
- l'acte attributif de subvention complet avec leurs annexes techniques et financières,
- le certificat de contrôle du service fait de toutes les factures et les rapports de contrôle sur place,
- les rapports intermédiaires et annuels d'exécution.

Le détail de ces opérations est précisé dans la circulaire du Premier Ministre, du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013 ;

Les tâches d'instruction des dossiers, de préparation de la convention et du contrôle de service fait doivent être confiées à un même service au sein de l'organisme intermédiaire. Par contre, en vertu du principe de séparation des fonctions, le paiement et le contrôle qualité gestion sont assurés par des services (ou personnes, en fonction de la taille de l'organisme) séparés.

L'ensemble des éléments constitutifs de cette piste d'audit, et des pièces justificatives, doit être conservé dans un dossier unique par opération et archivé en un seul lieu.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire au titre de la subvention globale (pour des opérations d'animation et d'assistance technique), une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE alloué à cette opération. Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire ; les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

Les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection et conditions d'éligibilité que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

L'organisme candidat devra également justifier de systèmes d'information suffisants pour recevoir et utiliser le logiciel PRESAGE 2007 (logiciel de gestion unique pour la programmation 2007/2013, mis à disposition par l'Autorité de gestion déléguée). Il est tenu de saisir dans PRESAGE 2007, pour chaque opération individuelle relevant de la subvention globale, toutes les informations relatives aux tâches qui lui sont confiées ainsi que les indicateurs de suivi des réalisations physiques et de résultat.

Ils devront pouvoir justifier d'une comptabilité séparée, nécessaire à la gestion des fonds structurels.

- ***Document demandé : un organigramme actuel de la structure, une description de l'organisation proposée pour la gestion de la subvention globale (moyens humains et matériels), selon le descriptif type joint à la demande de subvention globale.***

6. La procédure de sélection et les modalités de paiement de l'organisme intermédiaire

6.1 Modalités de dépôt des candidatures

Les organismes candidats ont jusqu'au 31 mai 2008 pour adresser leur candidature.

Les candidatures devront être constituées des éléments suivants :

- **formulaire de demande de subvention globale** renseigné, daté, signé par une personne ayant capacité juridique à représenter l'organisme. Le formulaire est téléchargeable sur le site www.europeidf.fr,
- **l'ensemble des documents demandés** annexés au présent cahier des charges.

6.2 Modalités de sélection et de conventionnement

La procédure de sélection consiste, pour l'autorité de gestion déléguée, à s'assurer que toutes les conditions préalables, en particulier les trois garanties présentées au point 5.2, sont satisfaites par l'organisme candidat, sur la base des éléments transmis par le candidat.

Au titre de cette procédure, l'autorité de gestion déléguée fait appel aux membres du Comité Régional Unique de Programmation, qui seront saisis pour avis, de l'ensemble des candidatures jugées recevables.

Les candidatures seront examinées par le Comité Régional Unique de Programmation. Le préfet de la région Ile-de-France est habilité à prendre une décision sur les candidatures, sur la base des avis du Comité.

Cette décision sera notifiée au(x) candidat(s) retenu(s), dans les meilleurs délais ainsi que les décisions de rejet pour les autres candidats.

L'entrée dans le régime de la subvention globale se fait par la signature d'une convention de subvention globale, signée entre l'autorité de gestion déléguée et le ou les organisme(s) intermédiaire(s) sélectionné(s). La convention, couvrant une période de programmation de 36 mois maximum, décrit les obligations et contrôles spécifiques auxquels l'organisme intermédiaire est soumis.

6.3 Modalités de paiement

6.3.1 *Paiement de l'organisme intermédiaire*

Les versements des crédits du FSE de l'autorité de gestion à l'organisme intermédiaire sont effectués selon les modalités suivantes :

- *Avance* : 40 % du montant FSE de la tranche 2008 est versée à l'organisme intermédiaire après signature de la convention de subvention globale ;
- *Acomptes* : ils peuvent être versés deux fois par an, dans la limite d'un total cumulé avec l'avance de 90 % du montant total pluriannuel des crédits FSE de la subvention globale et sur production de déclarations des dépenses effectivement encourues par les bénéficiaires et dont l'organisme intermédiaire a contrôlé le service fait.
- *Solde* : versé, déduction faite de l'avance et des acomptes déjà perçus. La demande de solde, accompagnée de la déclaration finale des dépenses et du rapport final d'exécution, doit être transmis à l'autorité de gestion dans un délai de six mois suivant la date limite de réalisation des opérations fixée par la convention de subvention globale.

6.3.2 *Paiement des bénéficiaires*

L'organisme intermédiaire s'engage à conclure avec chaque bénéficiaire une convention allouant la subvention communautaire, intégrant les clauses types du modèle de convention annexé à la convention de subvention globale.

L'organisme intermédiaire s'assure que les bénéficiaires reçoivent le montant de la participation publique à leur opération dans les meilleurs délais possibles et dans l'intégralité des montants dus.

6.4 Calendrier

Pour l'appel à candidatures, la sélection de l'organisme le conventionnement et les modalités de paiement de l'avance, le calendrier prévisionnel 2008 est le suivant :

DATES	ETAPES
Avril 2008	Publication de l'appel à candidatures sur www.europeidf.fr
31 mai 2008	Date limite de dépôt des demandes
22 Juin 2008	Comité Régional Unique de Programmation : Sélection de(s) organisme(s) intermédiaire(s)